



Arrêt

n° 70 357 du 22 novembre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutue. Née en 1990, vous êtes commerçante à Kigali. Vous êtes orpheline et célibataire. Vous n'avez jamais habité avec le père de vos deux enfants et ce dernier est décédé en 2006.

Votre maman décède en 1990 lors d'un accouchement. En 1995, des militaires arrivent à votre domicile et emmènent votre père. Vous ne le revoyez plus. Vous habitez ensuite chez votre oncle maternel, un militaire qui sera fusillé en 2003.

Vous introduisez une première demande d'asile le 10 juin 2010, laquelle se base sur votre appartenance politique.

En janvier 2010, vous devenez membre des FDU-Inkingi. Ce parti tente à plusieurs reprises d'organiser une réunion au sein des installations du Centre Pastoral Saint Paul. Les autorités rwandaises refusent néanmoins la tenue de telles réunions. Un de vos amis, [D.N.], essaie néanmoins d'organiser une réunion pour ce parti le 14 avril 2010, avec le même manque de réussite. Vous croisant en rue quelques jours plus tard et sachant que vous aviez travaillé pour l'économat général de l'Archidiocèse de Kigali de mai 2005 à août 2006, [D.N.] vous demande de l'aide. Vous y voyez une occasion d'aider le parti et vous acceptez de réserver la salle de Saint Paul pour le 15 mai. Vous réservez cette salle auprès de l'une de vos anciennes collègues, en invoquant une cérémonie de mariage.

Le dimanche 16 mai, vous recevez une convocation de la police vous demandant de vous présenter le lendemain. Le lundi 17, la police vient vous chercher à votre domicile et vous emmène au bureau CID (Criminal Investigation Department) de Kacyiru. Vous êtes questionnée sur votre rôle au sein du FDU. Vous êtes aussi insultée et battue. Vous passez la nuit au CID et vous êtes de nouveau interrogée le lendemain. On vous compare aux récents lanceurs de grenades. Vous êtes de nouveau battue.

Dans la nuit du 18 ou 19 mai 2010, un gardien entre dans votre cellule et reste un moment. Vous lui demandez d'amener de l'eau, ce qu'il fait. Vous tentez de vous informer du sort qui vous est réservé et vous apprenez qu'il vous sera très difficile d'être libérée. Vous lui donnez l'adresse de votre amie [S.] et vous lui promettez une récompense s'il informe cette dernière de votre situation.

Durant la nuit suivante, ce même gardien revient dans votre cellule et vous montre un autre policier à suivre. Vous quittez le CID avec ce policier, puis vous montez sur une motocyclette conduite par ce même policier. Arrivés à Kinamba, on vous fait monter dans un taxi voiture avec à son bord un chauffeur et une personne se disant envoyée par [S.] pour vous aider.

Vous prenez ensuite la route, en direction de l'Ouganda. Vous traversez la frontière via des petits sentiers. Vous rejoignez une route principale sur laquelle vous attend une voiture qui vous emmène chez un inconnu, John. Vous restez chez John jusqu'au 8 juin 2010, date à laquelle vous prenez l'avion pour la Belgique. Vous arrivez dans le Royaume le 9 juin et vous introduisez votre demande d'asile le lendemain. Votre première demande d'asile se solde par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire, laquelle vous est notifiée le 8 octobre 2010. Cette décision est confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après CCE) dans son arrêt n° 59020 du 31 mars 2011.

Le 6 mai 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous apportez les nouveaux éléments suivants : une lettre manuscrite datée du 19 avril 2011, une convocation du 14 mai 2011, une lettre manuscrite datée du 27 juin 2011, un certificat de demandeur d'asile établi au nom d'[J.B-H.], émanant des autorités ougandaises et deux attestations d'ordre psychologique (datées du 20 avril et du 27 juin 2011). Vous relatez également que les personnes à qui vous avez confié vos enfants sont persécutées depuis votre départ du Rwanda.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés à l'appui de votre seconde demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eut été différente s'ils avaient été portés en temps utiles à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utiles à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Ainsi, le CGRA constate que votre seconde demande d'asile est fondée sur les mêmes faits que ceux invoqués lors de votre première demande, à savoir votre appartenance au parti politique FDU-INKIGI et les persécutions dont vous avez été victime suite à cette appartenance politique. Or, notons que les faits que vous aviez invoqués au cours de votre première demande d'asile ont été jugés non crédibles par le CGRA et que le CCE a estimé l'argumentation du CGRA pertinente. Partant, ces autorités ont estimé que les faits à la base de votre première demande d'asile ne pouvaient pas être tenus pour établis et qu'en conséquence ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondées dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième demande et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des faits qui fondent votre demande d'asile. **Tel n'est pas le cas en l'espèce.**

En ce qui concerne la lettre manuscrite de [A.U], datée du 19 avril 2011, et la lettre manuscrite de [J.B-H.], datée du 27 juin 2011 elle n'ont qu'une force probante limitée de par leur caractère privé. De surcroît, leurs auteurs ne sont pas formellement identifiés et rien ne permet donc de garantir leur fiabilité et leur authenticité. En outre, ils n'ont pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leur témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.

Quant à la convocation que vous déposez, le CGRA constate qu'elle ne contient aucun motif (rapport d'audition – p. 7). En conséquence, le CGRA est dans l'incapacité de relier cette convocation aux faits que vous avez décrit dans le cadre de votre demande d'asile.

La copie du certificat de demandeur d'asile [J.B-H.] ne peut attester à elle seule des persécutions dont aurait été victime [J.B-H.] parce qu'il aurait recueilli, avec son épouse, vos enfants. En effet, ce document atteste de sa qualité de **demandeur** d'asile et ne permet pas de tirer des conclusions quant aux faits qui l'ont amené à quitter son pays et à demander l'asile en Ouganda, ni que ces faits ont un lien avec les craintes invoquées à la base de votre demande d'asile.

Les documents psychologiques que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas non plus de rétablir la crédibilité des propos que vous avez tenus dans ce cadre. Ces documents, s'ils attestent d'une dépression grave dans votre chef et d'un état de stress post traumatique, n'établissent aucun lien entre les événements que vous dites avoir subi dans votre pays et les origines de vos troubles. Le fait que l'un des documents évoque que le trouble de stress post traumatique dont vous êtes victime est survenu « après des maltraitements dans [votre] pays en 2010 » (document daté du 27 juin 2011) ne permet pas à lui seul de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. Cette attestation doit certes être lue comme attestant d'un lien entre le traumatisme constaté et des événements que vous avez vécus ; par contre, elle n'établit pas que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez dans le cadre de votre demande d'asile. Par ailleurs, le CGRA se doit de prendre ces attestations avec circonspection, celles-ci ayant été établies sur base d'un "suivi" de très courte durée.

Le CGRA, au vu des nouveaux éléments que vous produisez, persiste et estime que l'acharnement des autorités à votre encontre est tout à fait disproportionné et invraisemblable, vu votre faible profil politique.

En effet, vous expliquez que vous êtes toujours recherchée par les autorités de votre pays et que les amis à qui vous aviez confié vos enfants (Alice et [J.B-H.]) sont persécutés parce que soupçonnés d'être vos complices ou de savoir où vous vous trouvez actuellement (rapport d'audition – p. 3 à 6). Le CGRA trouve invraisemblable que vous soyez toujours actuellement activement recherchée et que vos amis subissent toujours actuellement des persécutions en conséquence des persécutions dont vous avez été vous-même victime, vu votre faible profil politique. Confrontée à cette invraisemblance (rapport d'audition – p. 6), vous n'êtes pas en mesure de répondre, disant ne pas comprendre vous-même pourquoi un tel acharnement sur vous.

Au vu de ces éléments, le Commissariat Général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils auraient renforcé sa conviction.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme fonder, pour l'essentiel, sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils figurent dans l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque enfin la violation du principe général de bonne administration et l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié en faveur de la requérante ou, à défaut, l'octroi de la protection subsidiaire.

3. L'examen du recours

3.1. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

3.2. Il s'agit, en l'espèce, de la deuxième demande d'asile de la requérante fondée sur les mêmes faits. Le Conseil a déjà rendu, dans la présente affaire, un arrêt confirmant la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise le 7 octobre 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (arrêt n°59.020 du 31 mars 2010). Au regard de ces circonstances, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive.

3.3. Afin de rétablir la crédibilité jugée défaillante de son récit, la requérante dépose à l'occasion de sa deuxième demande d'asile une convocation au parquet général de Kimihurura, une attestation de l'inscription de J.-B.H. en tant que demandeur d'asile en Ouganda, deux lettres manuscrites, une attestation psychologique établie en Belgique et un document extrait d'une correspondance entre deux médecins traitant la requérante.

3.4. En substance, le Conseil a considéré au terme de la première demande d'asile du requérant que ses dépositions « *sont à ce point dépourvues de consistance qu'elles ne permettent pas de tenir pour établi qu'elle ait réellement vécu les faits allégués* » et que « *les incohérences et méconnaissances relevées dans la décision attaquée sont établies et pertinentes* » (arrêt n°59.020 du 31 mars 2011, point 5.6.).

Par conséquent, il faut à présent évaluer si les nouveaux éléments déposés et les explications qui les accompagnent suffisent à démontrer que l'appréciation du juge aurait été différente s'il en avait eu connaissance lors de l'examen du précédent recours. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe

général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196*). C'est donc au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité que les éléments qu'il dépose à l'appui de sa deuxième demande d'asile apporte un éclairage nouveau sur les faits déjà jugés.

3.5.1. En ce qui concerne la convocation au parquet général, la partie défenderesse fait valoir que ce document ne contient aucun motif en sorte qu'il ne peut être tenu pour une preuve directe des faits invoqués. Elle souligne également le dépôt tardif de la convocation rédigée le 14 mai 2010 et déposée le 10 juin 2011 et estime que les explications fournies à cet égard, à savoir que A. ne la retrouvait pas suite à son déménagement, ne sont pas satisfaisantes. Cette motivation est fondée à l'analyse du dossier administratif. Aussi, ce document ne pallie pas à l'absence de crédibilité du récit de la requérante constaté par le Conseil au terme de sa première demande d'asile.

3.5.2. S'agissant du document d'inscription de J.-B.H. en qualité de demandeur d'asile en Ouganda et des deux lettres rédigées par lui et A., le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que le premier document n'indique nullement quelles sont les raisons qui ont poussé J.-B.H. à entreprendre de telles démarches. Dans ces circonstances, ce document ne revêt pas une précision telle qu'elle permettrait de reconsidérer les faits déjà jugés au terme de la première demande d'asile de la requérante. Quant aux deux lettres rédigées par J.-B.H. et A., outre le fait que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer de leur provenance, de leur sincérité et des circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées, elles ne contiennent pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences qui entachent le récit de la requérante et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués.

3.5.3. Quant au rapport de suivi psychologique et au courrier médical, bien que ceux-ci attestent de troubles psychologiques dont souffre la requérante, ils ne permettent pas d'attester des événements qui auraient engendré cet état de santé. Le rapport de suivi psychologique fait état d'une dépression et de troubles post-traumatiques mais n'établit aucun lien raisonnable entre son état de santé et les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile. Partant, ces deux documents ne peuvent pas se voir octroyer une force probante telle qu'ils permettraient de rétablir la crédibilité défaillante des faits allégués.

3.6. Il s'ensuit que la partie défenderesse a pu légitimement parvenir à la conclusion que les documents appuyant la deuxième demande d'asile de la requérante, comme les explications qui les soutiennent, ne sont pas de nature à remettre en cause l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt du Conseil n° 59.020 du 31 mars 2011.

3.7. La requête introductive d'instance ne contient aucune explication susceptible de renverser les constats qui précèdent.

3.8. En conséquence, la partie requérante ne fait valoir aucun nouvel élément ni aucune nouvelle explication qui autorise à remettre en cause le sens de l'arrêt du Conseil n°59.020 du 31 mars 2011 confirmant la décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 7 octobre 2010.

3.9. Par ailleurs, il ne ressort ni du dossier, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement au Rwanda correspond à un contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DE LAMALLE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. DE LAMALLE

S. PARENT